



Nous soussigné Jean Andrieu fils propriétaire domicilié au village
de Galdon paroisse et mairie de Lathuyz ou St Joseph
Cambourna propriétaire domicilié au village de Bouges
paroisse et mairie d'Alpey, déclarons avoir et promettons payer
solidairement au sieur Pierre Mousson vivant de son revenu domicilié
au village de Vedrines paroisse de Lathuyz (ancien) la somme de cinq cent
francs provenant d'une telle somme dévolue par ledit Pierre Mousson au
dit Jean Andrieu en espèces d'argent en cours actuel de monnaie. Moi Jean
Andrieu ci dessus qualifié et domicilié reconnaissant que la somme prêtée à
lourne à mon profit et usage personnel promet et m'oblige de rembourser
au sieur Cambourna ci dessus dénommé l'adite somme de cinq cent francs
me déclarant, et ces arrivant, mon débiteur et cet effet. Le présent fait est
fait moyennant un intérêt de cinq pour cent par an sans retenue le capital
à deux, stipulé sera exigible dans un an de ce jour fait à Lathuyz le treize
avril mil huit cent quarante cinq Andrieu, Cambourna. Enregistré à St
Genève le vingt huit février 1855 fol. 195 402 7 et 8 reçu deux francs cinq centimes
Antoine et dioms, vingt centimes pour le droit. Au dos et écrit. Payer à l'ordre de
messieurs docteur médecin la somme de six cent vingt cinq francs remboursant du billet de
l'autre part en principal ou intérêt à ce jour valeur de l'adite somme constante. Mousson signé
Le tout mil huit cent quarante cinq et le cinq senar,
Payer au sieur d'Alpey ou l'un de ses autres mal écrit
Déclaration pendant à St Genève par l'apostrophe

à l'écriture du sieur François Blanc docteur médecin
domicilié à Lathuyz pour lequel m'offre avoir fait

2. 1 80 le tribunal civil d'Alpey ou l'un de ses autres mal écrit
28 à cet effet avec l'adite somme en son l'adite par
20 intimer et signifié au sieur Joseph Cambourna propri-
20 etaire domicilié au village de Bouges commune d'Alpey
84 Le billet a été de la somme de cinq cent francs par lui
8 98 souscrit solidairement avec Jean Andrieu fils le treize cent
mil huit cent quarante cinq en faveur d'Andrieu Mousson
père qui l'a prêté à l'ordre d'Andrieu le vingt deux
décembre mil huit cent quarante quatre le dit billet
enregistré au bureau de St Genève le vingt huit
février mil huit cent quarante cinq. Apres que le
dit Cambourna ne signe plus Andrieu

assignation pour comparaitre au delai de trois jours francs
après le date du présent, le delai augmenté s'il y a lieu a raison
des distances conformément à loi par devant le Juge de Tribunal
Civil de la Seine au Palais National y venir faire avec sa signature par
lui apposée au bas du dit bill et le dit avec fait ou tenu pour
fait vis ordinaire que le dit bill aura force de loi public et
portera hypothèque à la charge d'inscription avec
dépens, auquel effet j'ai fait faire copie dudit
billat de son endossement et du présent au dit Cambourne
dans son domicile à Boulogne en parlant à
lui même



[Signature]

Q. 20 L'arrêté de la Cour de la Seine
1877 n° 82 r-er Regardez l'arrêt et l'arrêt
Coutume

[Signature]